



## Nachlassverträge - Concordats - Concordati

GE

1. **Débitrice: Quorum Communications SA**, 35, rue des Bains, 1207 Genève
2. **Durée du sursis concordataire:** 6 mois jusqu'au 13.05.2016
3. **Echéance pour la remise des créances:** 14.01.2016
4. **Commissaire:** François Chevalley c/Berney & Associés SA  
Case postale 6268 - 1211 Genève 6
5. **Remarques:** Par un premier jugement du 14 juillet 2015, le Tribunal de première instance de la République et Canton de Genève avait octroyé un sursis provisoire de 4 mois jusqu'au 13 novembre 2015 à la société, et nommé un commissaire provisoire en la personne de Monsieur François CHEVALLEY. En fonction du rapport du commissaire provisoire et des éléments retenus par celui-ci, un sursis concordataire définitif d'une durée de 6 mois a été accordé par Jugement du 23 novembre 2015 du Tribunal de première instance de la République et Canton de Genève. Son contenu est notamment le suivant :

Ordonne un sursis concordataire définitif en faveur de QUORUM COMMUNICATIONS SA, PROMOEDITIONS SA et PROMOGUIDE SA, pour une durée de six mois à dater de l'expiration du sursis provisoire, soit jusqu'au 13 mai 2016, en vue d'élaborer un projet de concordat et de fournir au Tribunal toute information de nature à permettre de statuer soit dans la perspective du constat d'une sortie du surendettement, soit de l'homologation dudit concordat, soit d'une faillite.

Désigne en qualité de commissaire au sursis, aux charges de droit selon l'article 295 LP ;

Monsieur François CHEVALLEY, p.a. BERNEY & ASSOCIES SA, Société Fiduciaire, 8, rue du Nant, 1207 Genève.

Autorise QUORUM COMMUNICATIONS SA, PROMOEDITIONS SA et PROMOGUIDE SA à poursuivre leur activité durant le sursis définitif, sous la surveillance cependant du commissaire.

Subordonne en outre à l'approbation formelle et préalable du commissaire (art. 298, al. 1, 2ème phrase LP) la validité de toutes les décisions du conseil d'administration de QUORUM COMMUNICATIONS SA, PROMOEDITIONS SA et PROMOGUIDE SA, impliquant l'aliénation ou l'engagement d'éléments de l'actif autres que ceux visés à l'article 298, al. 2 LP, ainsi que la création de nouveaux passifs et ce jusqu'au 13 mai 2016 et au-delà, jusqu'au jugement final du Tribunal

dans la présente procédure.

Les créanciers et toutes les personnes ayant des revendications à formuler sont invités à produire leurs créances en francs suisses ainsi que leurs revendications, valeur au 13 juillet 2015 (art. 297 al. 7 LP), date de l'octroi du sursis provisoire, auprès du Commissaire au sursis, sous peine d'être exclus des délibérations relatives au concordat.

L'assemblée des créanciers fera l'objet d'une prochaine publication.

Concordat  
1211 Genève 6

02538343

